

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 6 octobre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : Nathalie CAHUZAC, Tracy ANNIS-CHAMPION (arrivée 19h34), Frédéric CAILLIEREZ, Hervé COLINMAIRE, Christophe DEBUISNE, Karine GONCALVES, Stéphane HOUDAILLE, François-Xavier MARTIN, Bertrand MAUNOURY, Florence PIQUART, Frédéric PIVET, Victoria RECIO,

Absents excusés :

Laurent BOUSSARD, Blandine HIMPE, Judith JERUSALMI (pouvoir à K. GONCALVES) Christelle MAGIMEL (pouvoir à N. CAHUZAC) Gabriella PANICCIA (pouvoir à V. RECIO), Estelle POTTIER (pouvoir à B. MAUNOURY), Luc URBAIN (pouvoir à F-MARTIN)

Secrétaire de séance : Karine GONCALVES

Date de convocation	30 septembre 2025	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	1 ^{er} octobre 2025		Présents	12
			Votants	17

La séance est ouverte à 19H30 par Madame Nathalie Cahuzac, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, La Présidente déclare la séance ouverte.

Karine GONCALVES est désignée comme secrétaire de la séance.

A)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

B)	INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE
-----------	--

Mme Cahuzac annonce que le démarrage des travaux du chemin de Richemont est prévu le 20 octobre.

La première phase concernera l'enfouissement des réseaux côté Maule. Le chemin sera fermé durant plusieurs mois, probablement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Mme Cahuzac rappelle la campagne du don du sang qui se tiendra le 18 novembre dans la salle des fêtes.

C)	DECISIONS DU MAIRE
-----------	---------------------------

- 2025-01- Attribution du marché public sécurité routière RD191
- 2025-02- Attribution du marché public assainissement
- 2025-03 - Cession de véhicule
- 2025-04 - Marché public de Maitrise d'œuvre en bâtiment pour la rénovation énergétique de l'école

Mme Cahuzac commente les décisions notamment les travaux d'assainissement qui se feront finalement sans subvention puisque cela coûtait plus cher à la commune de réaliser les travaux avec des aides financières que sans. Le marché comprend les réparations de réseaux ainsi qu'un contrat d'entretien, pour un montant de 197 000 € HT.

Sur le dossier de la rénovation énergétique de l'école, le Maitre d'Œuvre retenu est Studio 1836 pour un montant de 38 000 € HT. Ingienery nous accompagne sur ce dossier.

D)	DÉLIBÉRATIONS
-----------	----------------------

22	Participation à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2027-2030
-----------	---

La Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

La Commune de Mareil-Sur-Mauldre,

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

Mme Cahuzac commente la délibération, elle précise que si la commune décide d'adhérer à ce marché, l'assurance couvrira les agents fonctionnaires et contractuels.

23

Renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre la CCGM et la Commune de Mareil-Sur-Mauldre

La Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), créée le 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral n° 2012181-004 du 29 juin 2012, est composée des 11 Communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche.

Aussi, conformément à ses statuts et en application de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, la CCGM s'est dotée d'un service Instruction du droit des sols.

En application de l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, les Communes étant dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013. Elle s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de service rendu aux usagers au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM.

La présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif de définir les modalités d'intervention de la CCGM dans le domaine de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols délivrées par le Maire au nom de la Commune,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013,

CONSIDERANT que la présente convention vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles,

CONSIDERANT la délibération n° 2025-09-50 en date du 24/09/2025, approuvant le renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, entre la CCGM et la commune de Mareil-Sur-Mauldre,

ENTENDU L'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la Convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et la commune de Mareil-Sur-Mauldre,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre.

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre et adoption de ses statuts,

VU la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des Collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20,

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable de modifier les statuts de la Communauté de Communes pour transférer son siège au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la Communauté,

CONSIDERANT la Délibération n°2025-09-48 du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM suite au changement de siège social,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO la compétence prise, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents,

CONSIDERANT la Délibération n°2025-09-49 du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM concernant la prise de compétence « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive »,

CONSIDERANT que la Décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la Modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à transférer le siège de la Communauté au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES.

APPROUVE la Modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à l'exercice de la compétence supplémentaire « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive ».

APPROUVE les nouveaux statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Mme Cahuzac rappelle que cette délibération est en lien avec celle passée sur le précédent conseil pour la compétence ruissèlement.

Mme Cahuzac précise que cette délibération concerne le pôle urbanisme de la communauté de communes.

M. Houdaille s'interroge sur la délibération considérant les changements à venir sur la gouvernance de la CCGM à partir de mars 2026.

Mme Cahuzac répond que le pôle d'instruction est nécessaire aux communes et que même si mars 2026 sera une autre étape, à aujourd'hui le pôle urbanisme est essentiel et le sera également en mars 2026.

M. Houdaille demande si certaines communes ont conservé l'instruction de leur urbanisme.

Mme Cahuzac répond par la négative. Ce transfert de compétence ayant été décidé dès la création de la Communauté de Communes en 2013. Elle précise que la compétence des agents est très utile pour les communes de notre taille (notamment face au nombre grandissant de recours) qui n'ont pas les équipes administratives ou juridiques des grandes communes. Peut-être qu'à terme en fonction des demandes ou des besoins des communes sur des problématiques autres que l'instruction, une participation financière des communes pourrait s'envisager.

Mme Cahuzac souligne que les recours ont toujours été gagnés par la commune, les dossiers d'instruction étant réglementairement solides.

24

Approbation de la modification des statuts de la CCGM suite au changement de siège social et à la prise de compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols »

Par deux délibérations communautaires du 24 septembre 2025, la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM) a procédé à la Modification de ses statuts concernant respectivement son changement de siège social, et la prise de compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ».

Concernant la Modification de ses statuts (article 2) liée au changement de siège social, les locaux loués par la CCGM au sein de la Mairie de Feucherolles étant devenus trop exigus, il était souhaitable que les services puissent s'installer au 43, Grande Rue 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la CCGM.

Concernant la Modification des statuts liée à la prise de compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols », la CCGM a souhaité étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements ; l'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine. La CCGM souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes du territoire situées sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

Ces Décisions de Modifications des statuts de la CCGM sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activité relatif à l'année antérieure.
Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la communication du rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes de Gally Mauldre,

ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté de Communes de Gally Mauldre pour l'année 2024,
- **DIT** qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie,

Une discussion s'engage sur la CCGM.

D)

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h52.

La Secrétaire,
Karine GONCALVES



Le Maire,

Nathalie CAHUZAC



